

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 24 mars 2011 — Freistaat Sachsen e.a./Commission (Affaires jointes T-443/08 et T-455/08), Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig/Halle/Commission, par lequel le Tribunal a partiellement rejeté le recours visant à l'annulation partielle de la décision 2008/948/CE de la Commission, du 23 juillet 2008, relative à des aides accordées par l'Allemagne à DHL et à l'aéroport de Leipzig-Halle (JO L 346, p. 31) — Applicabilité des dispositions du droit de l'Union en matière d'aides d'État aux aides accordées pour la construction d'infrastructures aéroportuaires — Notion d'«entreprise» au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE — Application dans le temps des lignes directrices de la Commission

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Mitteldeutsche Flughafen AG et Flughafen Leipzig-Halle GmbH supportent leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Verkehrsflughäfen eV (ADV) supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 252 du 27.08.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 décembre 2012 [demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Royaume-Uni] — Grattan plc/The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-310/11) (¹)

(Fiscalité — TVA — Deuxième directive 67/228/CEE — Article 8, sous a) — Sixième directive 77/388/CEE — Livraison de biens — Base d'imposition — Commission payée par une société de vente par correspondance à son agent — Achats de clients tiers — Réduction du prix après le fait générateur de la taxe — Effet direct)

(2013/C 46/10)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grattan plc

Partie défenderesse: The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Interprétation de l'art. 8, sous a), de la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 71, p. 1303) — Base d'imposition — Livraison de biens — Commission payée par une société de vente par correspondance à son agent, intervenant comme intermédiaire dans la livraison de biens au consommateur final — Commission prenant la forme soit d'un paiement en espèces, soit d'un crédit sur les montants dus à la société pour des biens achetés par l'agent pour son usage personnel — Réduction rétroactive de la base d'imposition des livraisons de biens effectuées avant 1.1.1978 en vertu de l'effet direct de l'art. 8, sous a), de la directive et/ou de l'application des principes de la neutralité fiscale ou de l'égalité de traitement

Dispositif

L'article 8, sous a), de la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas à un assujéti le droit de considérer a posteriori la base d'imposition d'une livraison de biens comme réduite lorsque, après le moment où est intervenue cette livraison de biens, un agent a reçu du fournisseur un crédit qu'il a choisi de prendre soit sous la forme d'un paiement en espèces, soit sous la forme d'un crédit à valoir sur des montants dus au fournisseur pour des livraisons de biens déjà effectuées.

(¹) JO C 282 du 24.09.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 décembre 2012 — Commission européenne/Planet AE

(Affaire C-314/11 P) (¹)

(Pourvoi — Protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Identification du niveau de risque associé à une entité — Système d'alerte précoce — Enquête de l'OLAF — Décisions — Demandes d'activation des signalements W1a et W1b — Actes attaquables — Recevabilité)

(2013/C 46/11)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et F. Dintilhac, agents)

Autre partie à la procédure: Planet AE (représentant: V. Christianos, dikigoros)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 13 avril 2011 — Planet/Commission (T-320/09), par laquelle le Tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission européenne dans le cadre d'un recours visant l'annulation des décisions de la Commission, prises à la suite d'une enquête de l'Office de Lutte Anti-Fraude (OLAF), d'activer, dans le Système d'alerte précoce (SAP), un signalement «W1a» et, ultérieurement, un signalement «W1b», identifiant le niveau de risque associé à la requérante en sa qualité d'attributaire du marché public de services concernant un projet de modernisation institutionnelle et sectorielle en Syrie, financé dans le cadre du programme MEDA (JO 2005 S 203-199730)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 238 du 13.08.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Koszalinie — Pologne) — Krystyna Alder, Ewald Alder/Sabina Orłowska, Czesław Orłowski

(Affaire C-325/11) (¹)

[Règlement (CE) n° 1393/2007 — Signification ou notification des actes — Partie domiciliée sur le territoire d'un autre État membre — Représentant domicilié sur le territoire national — Absence — Actes de procédure versés au dossier — Présomption de connaissance]

(2013/C 46/12)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Koszalinie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Krystyna Alder, Ewald Alder

Partie défenderesse: Sabina Orłowska, Czesław Orłowski

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sąd Rejonowy w Koszalinie (Pologne) — Interprétation de l'article 18, du traité TFUE et de l'art. 1er, par. 1er, du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États

membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10 décembre 2007, p. 79) — Législation nationale instituant, pour une partie domiciliée sur le territoire d'un autre État et n'ayant pas désigné de représentant domicilié sur le territoire national, une présomption de connaissance des actes de procédure versés au dossier

Dispositif

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les actes judiciaires destinés à une partie dont la résidence ou le lieu de séjour habituel se situe dans un autre État membre sont conservés au dossier, en étant réputés signifiés, lorsque ladite partie n'a pas désigné un représentant autorisé à recevoir les significations résidant dans le premier État, dans lequel se déroule la procédure juridictionnelle.

(¹) JO C 269 du 10.09.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Elegktiko Synedrio — Grèce) — Epitropos tou Elegktikou Synedriou sto Ypourgeio Politismou kai Tourismou/Ypourgeio Politismou kai Tourismou — Ypiresia Dimosionomikou Elenchou

(Affaire C-363/11) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Notion de «juridiction d'un des États membres» au sens de l'article 267 TFUE — Procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel — Cour des comptes nationale statuant sur une autorisation préalable à une dépense publique — Irrecevabilité)

(2013/C 46/13)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Elegktiko Synedrio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Epitropos tou Elegktikou Synedriou sto Ypourgeio Politismou kai Tourismou

Partie défenderesse: Ypourgeio Politismou kai Tourismou — Ypiresia Dimosionomikou Elenchou